RÈGLEMENT (CEE) N° 1600/79 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1979

dérogeant, pour la campagne 1979/1980, aux normes de qualité pour les pommes et les poires de table

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1301/79 (2), et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 1641/71 portant fixation des normes de qualité pour les pommes et les poires de table (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1833/73 (4), a établi des critères d'homogénéité dans le calibrage, valables pour toutes les variétés ; que, compte tenu des caractéristiques morphologiques de la variété Bramley's Seedling, l'application à cette variété des critères retenus empêcherait notamment d'en classer les fruits en catégorie de qualité I quelles que soient, par ailleurs, les caractéristiques de qualité ; qu'il y a donc lieu de prévoir une dérogation aux normes de calibrage pour cette variété ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions du titre III des normes de qualité pour les pommes et poires de table, la différence de diamètre pour les pommes de la variété Bramley's Seedling (Bramley, Triomphe de Kiel), peut atteindre 10 millimètres pour les fruits des catégories I et II présentés en couches rangées et 20 millimètres pour les fruits de la catégorie I présentés en vrac dans l'emballage.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1979.

Il est applicable pendant la campagne 1979/1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 162 du 30. 6. 1979, p. 26.
(3) JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 1.
(4) JO n° L 185 du 7. 7. 1973, p. 17.